

Cabinet dentaire du Dr Gregory BRUNG

Chirurgien Dentiste à ROUEN

96 rue du General Giraud - 76000 Rouen - Tél. : 02 35 72 51 33 - 02 35 70 13 84 - Fax : 02 35 88 73 48

<http://dr-brung-gregory.chirurgiens-dentistes.fr>

À L'ATTENTION PERSONNELLE DE _____

FICHE CONSEIL N° **11.04**

Rubrique : Informations générales dentaires

Les actes conventionnés sont remboursés à 70% par la Sécurité Sociale

Les compléments d'honoraires peuvent être pris en charge par votre mutuelle

Honoraires et remboursements

Les honoraires demandés tiennent compte de la complexité des soins dispensés. Notre équipe met tout en œuvre pour votre santé dentaire et vos souhaits esthétiques, dans un environnement favorisant votre bien-être.

A partir du 1er Juin 2014, la nomenclature générale des actes professionnels (UNGAP) a disparu au profit d'une nouvelle nomenclature dénommée CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux).

Son application est obligatoire, et pour chaque traitement le praticien devra inscrire les codes existants, y compris pour les actes non remboursés.

Vous pouvez consulter le site :

<http://www.ameli.fr/accueil-de-la-ccam/index.php>



Comment fonctionnent les remboursements d'honoraires ?

1 - Les actes « conventionnés » : il s'agit des actes figurant dans la nomenclature de la Sécurité Sociale, de type soins dentaires courants, détartrage, carie... La Sécurité Sociale vous remboursera 70 % du tarif de convention, 80% pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial vieillesse (F.S.V.) ou de l'Allocation de solidarité pour les personnes âgées (A.S.P.A.) et 90% pour les affiliés au régime social d'Alsace-Lorraine. Si vous avez souscrit une assurance complémentaire (mutuelle), celle-ci viendra compléter les 30 % restants.

2 - Les honoraires libres : certains actes (inlay, prothèse, chirurgie...) font appel à des technologies ou des matériaux plus élaborés. Ces honoraires seront pris en charge, pour tout ou partie, par votre mutuelle santé en fonction du contrat que vous avez souscrit.

3 - Les actes dits « NPC » (Non Pris en Charge), chirurgie parodontale, implants dentaires : Votre mutuelle pourra participer aux frais en fonction de votre contrat.

4 - Le programme de prévention de l'Assurance Maladie, M'T dents. Votre enfant peut bénéficier d'un examen bucco-dentaire gratuit s'il est sur le point de fêter ses 6, 9, 12, 15 ou 18 ans. Un mois avant son anniversaire, vous recevez chez vous une invitation à consulter le chirurgien-dentiste de votre choix. Cet examen bucco-dentaire doit avoir lieu dans les six mois suivant son anniversaire ou dans le courant de l'année s'il est déjà allé chez le chirurgien-dentiste.

Nos conseils

- Les actes impliquant un dépassement d'honoraires ou les actes « hors nomenclature », sont toujours précisés et expliqués dans le plan de traitement établi avec vous au cabinet.
- Ils font l'objet d'un devis détaillé que vous pourrez adresser à votre mutuelle afin qu'elle vous renseigne sur la quote-part de prise en charge.
- Avant tout acte spécifique n'hésitez pas à contacter votre complémentaire santé.